

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N° 1610308

ASSOCIATION LES AMIS DE LA TERRE
BOUCHES-DU-RHONE PROVENCE

Mme Jorda-Lecroq
Rapporteur

M. Fédi
Rapporteur public

Audience du 14 juin 2018
Lecture du 20 juillet 2018

44-02

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Marseille

5^{ème} Chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 29 décembre 2016, l'association Les amis de la Terre (Bouches-du-Rhône - Provence) demande au tribunal d'annuler l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 28 décembre 2015 ayant autorisé la société Altéo Gardanne à apporter des modifications substantielles à l'exploitation de son usine de fabrication d'alumine visant à cesser le rejet en mer de résidus de fabrication tout en maintenant le rejet d'un effluent liquide résiduel, et fixant à cette société des prescriptions techniques visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement.

Elle soutient que :

- le dossier d'enquête publique est insuffisant et incomplet en ce que l'étude d'impact, l'autorité environnementale et l'administration de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) n'ont pas pris en compte la circonstance que, si la SAS Altéo Gardanne était en mesure de réaliser une station d'épuration avant un éventuel rejet en rivière, elle devait également l'être avant de rejeter les eaux en mer, et en ce que les critères ayant présidé au choix de la solution retenue n'ont pas été équitablement pondérés ;

- l'arrêté litigieux, par la dérogation qu'il accorde conformément à l'avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du 22 décembre 2015, contrevient à l'article 8 de la convention de Barcelone, aux articles 5 et 6 du protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, résultant de la « directive » 83/101/CEE du 28 février 1983, et à l'article 74 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, en ce

qu'il édicte la nécessité de retenir les meilleures techniques disponibles, et ce, alors que l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1996 indique la « cessation de tout rejet en mer au 31 décembre 2015 », et non pas seulement la cessation du rejet de résidus solides, et qu'il aurait fallu une autorisation ministérielle et non préfectorale ;

- il est intervenu en violation du principe constitutionnel « pollueur-payeur », en l'absence de taxation suffisante de la SAS Altéo Gardanne ;

- la conduite terrestre d'évacuation des eaux résiduelles n'est pas légale, en l'absence de servitudes de passage sur les territoires communaux qu'elle traverse et d'autorisations des propriétaires privés ;

- l'accès à la réunion publique de Gardanne a été refusé à certains journalistes ;

- le rapport de la commission d'enquête publique, qui ne reflète pas correctement les oppositions au projet, n'a pas fait preuve d'impartialité et d'indépendance ;

- l'arrêté litigieux est incomplet concernant la superficie totale des parcelles concernées ;

- il est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation concernant le montant des garanties financières nécessaires, qui a été particulièrement sous-estimé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 février 2018, la SAS Altéo Gardanne, représentée par Me Delivré, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de l'association requérante d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable, dès lors que l'association requérante, qui n'est pas agréée et dont l'objet social est imprécis et trop large, ne présente pas d'intérêt à agir ;

- à titre subsidiaire, les moyens soulevés par l'association requérante ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 février 2018, le préfet des Bouches-du-Rhône conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- à titre principal, l'association requérante ne présente pas d'intérêt à agir ;

- les autres moyens soulevés par l'association requérante ne sont pas fondés.

Vu la lettre en date du 26 février 2018 adressée aux parties en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, les informant de la période à laquelle il était envisagé d'appeler l'affaire à l'audience et précisant la date à partir de laquelle l'instruction pourrait être close par l'émission d'une ordonnance de clôture ou d'un avis d'audience, sans information préalable.

Vu l'ordonnance émise le 9 mai 2018 portant clôture immédiate de l'instruction.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention de Barcelone du 16 février 1976 pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution modifiée (convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée) ;

- le protocole d'Athènes du 17 mai 1980 modifié relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique modifié, ou protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Jorda-Lecroq,
- les conclusions de M. Fédi, rapporteur public,
- et les observations de M. R., représentant l'association Les amis de la Terre (Bouches-du-Rhône - Provence), de M. Fenech et de M. Couturier, représentant le préfet des Bouches-du-Rhône, de Me Delivré, représentant la SAS Altéo Gardanne et de M. Ramé, Président de ladite SAS.

Une note en délibéré présentée par l'association Les amis de la Terre (Bouches-du-Rhône - Provence) a été enregistrée le 16 juin 2018.

Une note en délibéré présentée pour la SAS Altéo Gardanne a été enregistrée le 22 juin 2018.

Une note en délibéré présentée par le préfet des Bouches-du-Rhône a été enregistrée le 28 juin 2018.

1. Considérant que l'association Les amis de la Terre (Bouches-du-Rhône - Provence) demande l'annulation de l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 28 décembre 2015 ayant autorisé la société Altéo Gardanne à apporter des modifications substantielles à l'exploitation de son usine de fabrication d'alumine visant à cesser le rejet en mer de résidus de fabrication tout en maintenant le rejet d'un effluent liquide résiduel (eaux de procédé, eaux utilitaires, eau brute et eaux pluviales), et fixant à cette société des prescriptions techniques visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées à la requête ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant, en premier lieu, que l'association requérante soutient que le dossier d'enquête publique est insuffisant et incomplet en ce que, notamment, l'analyse multicritères réalisée par le bureau d'études Safege, figurant dans l'étude d'impact, puis l'autorité environnementale, dans son avis, et l'administration de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), n'auraient pas pris en compte l'ensemble des critères de notation des six différentes solutions étudiées à leur juste valeur, en minorant certains de ces critères et en en majorant d'autres, et, qu'en conséquence, la solution de

rejet en mer avec dérogation, plus favorable à l'entreprise et moins onéreuse à court terme, qui a été retenue, l'a été, selon elle, au détriment de l'environnement et de l'emploi, et en ce que n'a pas été analysée la possibilité de la réalisation d'une station d'épuration avant le rejet en mer ; que, toutefois, d'une part, il résulte de l'instruction, en particulier de l'analyse multicritères reprise dans l'étude d'impact, que celle-ci a présenté de manière précise et complète les six solutions techniques envisagées, en justifiant suffisamment les notations retenues pour les différents critères et leur pondération pour chacun des modes de traitement et de rejet analysés, et l'ensemble des motifs techniques, économiques et environnementaux ayant conduit à retenir la solution de rejet d'effluents en mer ; que, d'autre part, l'hypothèse de la réalisation d'une station d'épuration dans le cadre de la solution du rejet dans un cours d'eau a bien été écartée, du fait d'un coût de mise en œuvre très important associé au caractère complexe de la gestion des déchets et à la sensibilité très importante du milieu aux scénarii accidentels ; que ces motifs, qui ne sont aucunement remis en cause par l'association requérante, expliquent à eux seuls que l'hypothèse de la réalisation d'une station d'épuration avant rejet en mer n'ait, a fortiori, pas été envisagée ; que, dès lors, le moyen tiré de l'existence d'un vice de procédure tenant à l'insuffisance du dossier d'enquête publique doit être écarté ;

3. Considérant, en deuxième lieu, s'agissant du déroulement de l'enquête publique, que, d'une part, l'allégation, à la supposer établie, selon laquelle l'accès à la réunion publique tenue à Gardanne aurait été interdit par la commission d'enquête à des journalistes, est sans influence sur la légalité de l'arrêté litigieux ; que, d'autre part, si l'association requérante relève des erreurs ou omissions de la commission d'enquête publique, dont elle remet l'impartialité en cause, quant au nombre d'avis favorables au projet retenus, elle ne démontre toutefois pas, en particulier, en l'absence d'analyse de l'ensemble des avis émis, et il ne résulte pas de l'instruction, en tout état de cause, que ces erreurs ou omissions auraient eu pour effet de ne pas permettre une bonne information de l'ensemble des personnes intéressées par l'opération, ou auraient été de nature à exercer une influence sur les résultats de l'enquête, la commission d'enquête n'étant pas liée par les avis émis ; que, par suite, le moyen tiré de l'existence d'un vice de procédure tenant aux conditions de déroulement de l'enquête publique et au rapport d'enquête publique doit être écarté ;

4. Considérant, en troisième lieu, que, d'une part, aux termes de l'article 8 de la convention de Barcelone modifiée : « *Les Parties contractantes prennent toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et dans toute la mesure du possible éliminer la pollution de la zone de la mer Méditerranée et pour élaborer et mettre en œuvre des plans en vue de la réduction et de l'élimination progressive des substances d'origine tellurique qui sont toxiques, persistantes et susceptibles de bioaccumulation. Ces mesures s'appliquent: (a) à la pollution d'origine tellurique émanant de territoires des Parties et atteignant la mer : – directement, par des émissaires en mer ou par dépôt ou déversements effectués sur la côte ou à partir de celle-ci ; et– indirectement, par l'intermédiaire des fleuves, canaux ou autres cours d'eau, y compris des cours d'eau souterrains, ou du ruissellement ; (b) à la pollution d'origine tellurique transportée par l'atmosphère.* » ; que ladite convention est complétée par le protocole d'Athènes du 17 mai 1980 modifié, désormais dénommé « protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre » ;

5. Considérant que, d'autre part, aux termes de l'article 74 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans sa version en vigueur : « (...) *des dérogations aux dispositions du présent arrêté peuvent être accordées après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques sous réserve du respect*

des dispositions des directives communautaires. Les valeurs limites fixées dans le présent arrêté ont été déterminées selon le principe des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable énoncé à l'article 21. La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté fait l'objet d'une évaluation périodique par le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce dernier examine toute proposition utile de modification du présent arrêté, notamment au vu de l'adéquation des valeurs limites retenues au chapitre IV par rapport aux procédés et technologies disponibles et à leur évolution (...) » ;

6. Considérant que l'arrêté litigieux, en ce qu'il autorise le rejet en mer d'effluents résiduels et une dérogation, limitée dans le temps, aux valeurs limites d'émissions pour six substances, n'apparaît pas comme ayant été pris en méconnaissance des stipulations de la convention de Barcelone et du protocole d'Athènes ou de leurs annexes, lesquelles ne posent pas un principe d'interdiction de tout rejet d'effluent en mer, s'agissant de la prise en considération des constituants des rejets, dont il est constant que l'écotoxicité est inférieure à celle des rejets précédents, ainsi que cela ressort de l'étude d'impact, et ce, nonobstant la circonstance que l'article 3 du précédent arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 1996 venu imposer des prescriptions complémentaires à la société Aluminium Péchiney indiquait que cette société cesserait tout rejet en mer au 31 décembre 2015 ; que, par ailleurs, l'arrêté litigieux, en ce qu'il porte autorisation de dérogation aux valeurs limites d'émissions pour le fer, le pH, l'aluminium, l'arsenic, la DCO et la DBO5 a été pris, en application de l'article 74 précité de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, et eu égard aux meilleures techniques disponibles au vu de l'analyse de cinq alternatives, et après avis, émis le 22 décembre 2015, du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT), lequel n'avait pas, en application des dispositions précitées dudit article 74, à « analyser les résultats de l'usine », mission qui ne lui était pas demandée dans le cadre de sa consultation ; qu'en outre, la méconnaissance alléguée des dispositions de la décision du Conseil des communautés européennes du 28 février 1983 concernant des rejets de mercure ou de cadmium n'est, en tout état de cause, pas établie, étant observé que la dérogation accordée ne concerne ni le mercure, ni le cadmium ni d'autres éléments pour lesquels la Sté Altéo respecte les valeurs limite ; qu'enfin, l'arrêté préfectoral litigieux a bien été pris par une « autorité nationale compétente » au sens des stipulations conventionnelles et européennes applicables et ne relevait pas d'une compétence ministérielle en application de celles-ci ; que, par suite, le moyen tiré de la violation des stipulations de la convention de Barcelone, du protocole d'Athènes, de la décision du Conseil des communautés européennes du 28 février 1983 et de l'article 74 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 doit être écarté ;

7. Considérant, en quatrième lieu, que les moyens tirés de l'absence de taxation suffisante de la SAS Altéo Gardanne au titre du principe « pollueur-payeur », laquelle supporte, par ailleurs, depuis l'origine, par le biais d'investissements successifs, réalisés d'ailleurs avec l'aide de l'Etat, les frais liés aux mesures de prévention et de réduction de la pollution, et du statut juridique des canalisations permettant le rejet à la mer, lesquelles ont, au demeurant, fait l'objet, pour leur partie terrestre, d'une autorisation en date du 4 janvier 1966 devenue définitive, sont inopérants à l'encontre de l'arrêté litigieux et doivent être écartés ;

8. Considérant, en cinquième lieu, que l'absence d'indication de la « superficie totale des parcelles concernées » est sans influence sur la légalité de l'arrêté litigieux, dès lors que celui-ci constitue un arrêté modificatif d'une autorisation antérieure et n'a ni pour objet, ni pour effet de modifier la superficie des parcelles concernées telle que précisée dans l'arrêté d'autorisation initial ;

9. Considérant, enfin, qu'en ce qui concerne les garanties financières, il ne résulte pas de l'instruction que la détermination de l'assiette et le mode de calcul desdites garanties, dont le montant a bien été fixé en application des dispositions de l'article R. 516-1 5° du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières, seraient entachés d'une erreur manifeste d'appréciation, erreur dont l'association requérante ne démontre aucunement l'existence en se bornant à exposer des allégations chiffrées non vérifiées, étant rappelé que lesdites garanties ne concernent pas le tonnage des déchets produits annuellement et stockés sur le site de Mange-Gàrri, mais la quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site de l'usine (Gardanne) ; qu'à ce titre, l'arrêté attaqué fixe dans son article 1.5.1 les garanties pour un volume de 630 000 tonnes par an ; que le moyen tiré de l'existence d'une telle erreur doit ainsi être écarté ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, par les moyens qu'elle soulève, l'association Les amis de la Terre (Bouches-du-Rhône - Provence) n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 28 décembre 2015 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

12. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'association Les amis de la Terre (Bouches-du-Rhône - Provence) la somme que demande la SAS Altéo Gardanne au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de l'association Les amis de la Terre (Bouches-du-Rhône - Provence) est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la SAS Altéo Gardanne présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Lu en audience publique, le 20 juillet 2018.